

## **Délibération n° 2005-06 du 06 juin 2005**

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la Constitution, la loi du 29 juillet 1881,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courriers en date des 4 mars, 25 mars, 19 avril et 25 avril d'une réclamation de Monsieur X.

Le requérant allègue :

Que la publication du rapport parlementaire no 1687 du 10 juin 1999 intitulé « les sectes et l'argent », dans lequel figure le nom de sa société sur le site internet de l'Assemblée nationale, constitue une discrimination à son endroit.

M. X a cité M. Jean-Louis Debré à l'audience correctionnelle du 17 février 2005, sur le fondement des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Le 17 janvier 2005, en 1ère instance, la 17<sup>e</sup> chambre correctionnelle du TGI de Paris a rejeté l'action de M. X sur le fondement de l'immunité dont bénéficient les membres du Parlement, telle que prévue par l'article 26 de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958, et sur celui de l'article 41 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 au motif que les rapports des assemblées ne peuvent donner lieu à aucune action en justice.

M. X a interjeté appel de cette décision et l'audience est fixée au 3 juin. Il sollicite désormais une médiation par la Haute autorité entre lui et Jean-Louis Debré.

Ni les dispositions de la Constitution, ni celles de la loi du 29 juillet 1881 relatives à l'immunité des membres du parlement, ne font obstacle à ce que la Haute autorité, qui n'est pas une instance juridictionnelle, puisse connaître de réclamations portant sur des discriminations mettant en cause des membres du Parlement en vue de leur apporter une solution amiable.

La Haute autorité ne peut en revanche intervenir aux fins de médiation dans une procédure juridictionnelle à caractère pénal pendant son déroulement.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ne peut donc que se déclarer incompétente pour connaître la réclamation de Monsieur X.

*Le Président*  
Louis Schweitzer